


PF ENTREPRISE
Société par actions simplifiée au capital social de 240 000 euros
Siège social : 114 rue du Cherche midi
75006 Paris
RCS PARIS 414 787 960

(la « Société »)

STATUTS
MIS A JOUR PAR DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2024

(Article 4 – Siège social)

DocuSigned by:
 *Patrick Fabre*
474F5D539D90475...

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 18 novembre 1997.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 juillet 2019 la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Associé unique

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale, dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères par acquisition, aliénation, échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts, certificats d'investissement, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription d'actions, obligations avec bons de souscriptions d'actions et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques ;
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. Animatrice de son groupe, la Société définit la politique du groupe auprès de ses filiales. Elle détermine notamment le choix des options de mise en œuvre de la stratégie. Cette politique du groupe porte également sur les actions à mener en matière de marketing, communication, développement commercial et croissance externe, gestion financière, gestion de l'exploitation étant précisé que ces missions sont non exhaustives ;
- La réalisation au profit du groupe de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, sans ce que ces prestations puissent être considérées comme exhaustives ;
- L'acquisition et/ou la cession de tous immeubles et terrains, en vue de leur gestion, administration et exploitation, sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'accessoirement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant

directement ou indirectement à cette activité, et notamment sans que cette liste soit limitative, la location et la sous-location desdits immeubles;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **PF ENTREPRISE**.

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 114 rue du Cherche midi 75006 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par le Président qui est habilité à mettre à jour le présent article des statuts sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Lorsque les associés n'ont pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6. - APPORTS

A la constitution, il a été fait à la Société les apports suivants :

I. Apports en nature

M. Patrick FABRE a fait apport à la société, en pleine propriété et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de trois cents parts sociales (300) de deux mille francs (2 000 F) nominal chacune, numérotées 1 à 300, qu'il possède dans la société ETABLISSEMENTS FABRE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F, divisé en 500 parts égales de 2 000 F nominal chacune, numérotées de 1 à 500, ayant siège Voie n°1 La Lézarde - 97232 Le Lamentin, immatriculée au RCS de Fort de France sous le n° B 394 066 856 (94 B 112).

Ledit apport évalué à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (1 495 000 F).

Total des apports en nature : 1 495 000
Francs

II. Apports en numéraire

- Par Mme. Anne-France FABRE,
la somme en numéraire de deux mille Francs, ci : 2 000 F

- Par Guillaume FABRE,
la somme en numéraire de mille Francs, ci : 1 000 F

- Par Chloé FABRE,
la somme en numéraire de mille Francs, ci : 1 000 F

- Par Cannelle FABRE,
la somme en numéraire de mille Francs, ci : 1 000 F

Total des apports en numéraire : 5 000
Francs

Laquelle somme de 5 000 FRANCS représentant les apports en numéraire a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 17 novembre 1997, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BRED.

Total des apports formant le capital social

Apports en nature 1 495 000
Francs

Apports en numéraire 5 000
Francs

**Total 1 500 000 Francs soit
240 000 Euros**

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 240.000 euros. Il est divisé en 1 500 actions de 160 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, exclusivement par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts

ARTICLE 9. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (c) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.
- (d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 10. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.
Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier seul et exclusivement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour toutes les autres décisions collectives le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
Le nu-propriétaire d'action a, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives, même celles où il n'exerce pas le droit de vote.
- (c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés valablement adoptées et aux présents statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire qui devra être notifiée à la Société, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- (d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- (e) Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

ARTICLE 11. PROPRIETE ET TRANSFERT DE TITRES – NOTIFICATION DE CESSION – INALIENABILITE - AGREMENT - PREEMPTION

I. Propriété des titres et transfert des titres

- (a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (b) En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des titres résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

II. Définitions

Pour les besoins des paragraphes III à VIII ci-après, les termes suivants en majuscule auront la signification suivante :

« **Titre** » signifie :

- (i) les actions de toutes catégories émises par la Société;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions émises par la Société et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions émises par la Société ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions émises par la Société et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

« **Transfert** » signifie : toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la co-propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

« **Transfert Libre** » signifie :

- (i) tout Transfert de ses Titres opéré par Monsieur Patrick Fabre ;
- (ii) tout Transfert de Titres par un autre associé au profit d'une société patrimoniale dont il détient directement et s'engagera à toujours détenir directement l'intégralité du capital, sous réserve de l'approbation écrite du Président ;

- (iii) tout Transfert de Titres par un autre associé à ses héritiers et/ou à ses légataires résultant du décès de l'associé sous réserve de l'approbation écrite du Président ;
- (iv) tout Transfert de Titres entre vifs par un autre associé à ses héritiers et/ou à ses légataires, sous réserve de l'approbation écrite du Président; et
- (v) tout transfert de Titres entre vifs d'un autre associé à son conjoint, sous réserve de l'approbation écrite du Président.

III. Notification de Transfert

En cas de projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par un associé à un autre associé ou à tiers, à l'exception des Transfert Libres, l'associé cédant s'engage à envoyer aux autres associés, en ce compris aux associés nus propriétaires ainsi qu'au président de la Société une notification contenant les mentions suivantes (la « **Notification de Transfert** ») :

- a) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;
- b) l'identité du ou des cessionnaires proposés, à savoir leur état civil s'il s'agit de personnes physiques, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination, le siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou l'équivalent pour les personnes morales étrangères), le montant et la répartition du capital social, l'identité des dirigeants sociaux et de l'entité ou des personnes qui en détiennent le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- c) le prix du Transfert (et si ce prix n'est pas exclusivement libellé en numéraire, sa contrevaletur en numéraire) ;
- d) pour les Transferts à titre onéreux, les conditions de paiement ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert ; et
- e) les termes et conditions d'une éventuelle garantie d'actif et de passif.

IV. Inaliénabilité

- (a) Sous réserve des exceptions précisées au paragraphe b) ci-après, aucun des associés (hors Monsieur Patrick Fabre) n'est autorisé, s'il n'a pas reçu l'autorisation écrite de Monsieur Patrick Fabre, à Transférer tout ou partie de ses Titres à un autre associé ou à un tiers (y compris son conjoint), pendant une période prenant effet à la date des présentes et arrivant à échéance dix (10) ans après la date de décès de Monsieur Patrick Fabre. La présente inaliénabilité ne pourra être modifiée que par une décision unanime des associés de la Société.
- (b) Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le principe d'inaliénabilité ne s'appliquera pas au (i) Transfert de Titres par un associé au profit d'une société patrimoniale dont il détient directement et s'engagera à toujours détenir directement l'intégralité du capital, au (ii) Transfert à ses héritiers de Titres résultant du décès d'un associé et au (iii) Transfert de Titres réalisé par Monsieur Patrick Fabre.

V. Agrément des Transferts de Titres

- (a) Tout Transfert de Titres par un associé à un autre associé ou à un tiers (y compris son conjoint), à l'exception des Transferts Libres, est soumis à l'agrément préalable des associés résultant d'une Décision Collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
- (b) Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié par le Président à l'associé cédant au plus tard dans les deux (2) mois suivant la Notification de Transfert, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis.
- (c) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'associé cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter du refus, (i) soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, étant précisé que l'obligation de rachat pèse uniquement sur les associés ayant refusé l'agrément, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société, les autres ayant la faculté d'y participer également s'ils le souhaitent, (ii) soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Le prix de rachat des Titres de l'associé cédant est celui figurant dans la Notification de Transfert.
- (d) Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au paragraphe (c) ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- (e) Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux (2) mois de la décision d'agrément, ou de l'expiration du délai de deux (2) mois de la Notification de Transfert, selon le cas. A défaut de régularisation dans ce délai, le Transfert projeté doit à nouveau être soumis à agrément dans les conditions sus indiquées.

VI. Droit de préemption

- (a) Tout Transfert de Titres par un associé à un autre associé ou à un tiers (y compris son conjoint), à l'exception des Transferts Libres, est soumis à un droit de préemption bénéficiant aux autres associés (ci-après collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** »), dans les conditions ci-après définies (le « **Droit de Préemption** »).
- (b) Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert pour notifier à l'associé cédant et à la Société s'il entend ou non exercer son Droit de Préemption (la « **Notification de Préemption** »).
- (c) Le Droit de Préemption ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.
- (d) La Notification de Préemption vaudra engagement irrévocable d'acquérir l'intégralité des Titres concernés (collectivement par plusieurs Bénéficiaires ou individuellement par l'un d'entre eux) aux prix, termes et conditions indiqués dans la Notification de Transfert.

- (e) En cas d'exercice du Droit de Prémption conformément aux stipulations du présent article, le prix d'achat des Titres concernés sera celui figurant dans la Notification de Transfert.
- (f) Si plusieurs Bénéficiaires venaient à exercer leur Droit de Prémption conformément aux stipulations du présent article, les Titres dont le Transfert est envisagé seront répartis entre eux au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent sauf accord contraire écrit entre eux.
- (g) En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs Bénéficiaires conformément aux stipulations du présent article, l'associé cédant doit procéder au Transfert des Titres dont le Transfert est envisagé au profit du ou des Bénéficiaire(s) concerné(s) dans le délai notifié dans la Notification de Cession ou, à défaut, dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption visé au paragraphe b) ci-avant.
- (h) En l'absence d'exercice du Droit de Prémption conformément aux stipulations du présent article, ou si le Droit de Prémption a été exercé sur un nombre de Tires inférieurs à celui offert par l'associé cédant, ce dernier procèdera, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts, au Transfert des Titres concernés au profit du cessionnaire dans le strict respect des termes indiqués dans la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci. A défaut de réalisation du Transfert (i) dans le délai mentionné ci-dessus et (ii) aux conditions et prix prévus dans la Notification de Transfert, la procédure de mise en œuvre du Droit de Prémption prévue dans le présent article devra, de nouveau, être suivie en vue du Transfert des Titres concernés.

VII. Divers

- (a) Toutes notifications ou communications faites au titre du présent article 11 ne seront effectives que si elles sont faites par écrit et remises en main propre ou envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Lesdites notifications seront censées être régulièrement faites, s'agissant de lettres recommandées avec avis de réception, le jour de la première présentation et s'agissant de notifications remises en main propre, le jour de la remise.
- (b) Tout Transfert réalisé en violation des dispositions des articles III à VII du présent article 11 est nul et inopposable à la Société et aux Associés. En conséquence il ne pourra être inscrit en compte au nom du cessionnaire dans les registres de la Société et le Cédant conservera seul la qualité d'Associé de la Société.

ARTICLE 12. PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – COMITE EXECUTIF

12.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (ci-après, le « **Président** »).

Le Président est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal ou tout représentant permanent désigné à cet effet. Ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

Le Président pourra éventuellement percevoir une rémunération déterminée par décision des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts. Dans ce cas, elle pourra être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination. Il est révocable par décision unanime des associés.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

En cas de décès du président, les associés ont l'obligation de procéder à la nomination d'un nouveau Président dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date du décès dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts. A cette fin, le directeur général ou chacun des associés a l'obligation de convoquer une assemblée générale des associés ayant pour ordre du jour la nomination d'un nouveau président, sauf à ce que la décision de nomination du nouveau président intervienne par acte unanime des associés.

12.2. Directeur Général

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées d'assister le Président, et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») peuvent être nommées par le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal ou tout représentant permanent désigné à cet effet. Ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général pourra éventuellement percevoir une rémunération déterminée par le Président. Dans ce cas, elle pourra être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination. Il est révocable *ad nutum*, et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité au titre de cette révocation, par le Président.

Les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation par le Président.

Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs éventuelles.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1. Domaine – Majorité - Quorum

Domaine :

Les associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre ou autoriser la mise en œuvre des décisions qui doivent en vertu de la loi ou des présents statuts être décidées par les associés.

Majorité requise :

Toute décision soumise au vote des associés doit être approuvée à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dans les cas où l'unanimité est requise par la loi.

Quorum :

Le quorum pour toute décision des associés sera réputé réuni si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

14.2. Convocations – Mode de consultation

(a) Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant la majorité du capital social de la Société.

(b) Les décisions collectives des associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que le Président jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions collectives des associés sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

14.3. Droit de participer aux décisions collectives des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective.

14.4. Réunions d'associés

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen notamment par lettre simple, adressée aux associés huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion (sous réserve du paragraphe d ci-dessous).

(b) L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés (sous réserve du paragraphe d ci-dessous). Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social et sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents statuts.

(c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du rapport de l'auteur de la convocation ainsi qu'éventuellement de celui des commissaires aux comptes et du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

(e) Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

(f) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(g) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(h) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

14.5. Délibérations par consultation écrite

(a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à trois jours et supérieur à vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'article 14.7.

14.6. Décisions par acte écrit (actes unanimes)

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

14.7. Procès-verbaux

(a) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société. Ce registre peut être établi et conservé sous forme électronique.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

(a) Chaque année, les associés statuent par décision collective conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

(b) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés par le Président.

(c) Les associés peuvent, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(d) Conformément à l'article 10 les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

(e) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

(f) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(g) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(h) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une décision collective des associés peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

ARTICLE 17. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

17.1. Composition

Un comité d'orientation stratégique est institué au sein de la Société (le « **Comité d'Orientation Stratégique** »), pendant toute la durée du Pacte.

Les membres du Comité d'Orientation Stratégique seront désignés par le Président de la Société, parmi tous les associés de la Société ou non, qu'il pourra librement décider de révoquer.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité d'Orientation Stratégique. Chaque membre dispose d'une (1) voix, et le président de la Société dispose d'une voix prépondérante.

17.2. Réunion du Comité d'Orientation Stratégique

Les membres du Comité d'Orientation Stratégique seront invités à se réunir physiquement ou par voie de visio-conférence tous les trois (3) mois sur convocation par tous moyens du Président de la Société.

17.3. Rôle du Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle purement consultatif sur les orientations stratégiques et financières de la Société et sur les questions de gouvernance.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions des commissaires aux comptes, le cas échéant, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19. GENERALITES

(a) Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

(c) Dans les présents statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant, à moins que la loi ou les règlements n'en disposent autrement.

(e) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 20. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Patrick Fabre, né le 23 novembre 1958 à Fort de France, de nationalité française, résidant 3 rue des Héliconias, Didier - 97200 Fort de France, qui a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.